

Arrêt

n° 183 713 du 13 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu larrêt du Conseil de céans n° X du 26 novembre 2015.

Vu larrêt du Conseil d'Etat n° 234.972 du 7 juin 2016 cassant larrêt précité du Conseil de céans.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire, successivement, le 23 décembre 2006, le 21 mars 2007 et le 18 mars 2008. Le 22 février 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 11 juin 2014. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 26 janvier 2015. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155 767 du 29 octobre 2015. Le 27 août 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En date du 29 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision

déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médicale type daté du 28.07.2014 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté , cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012)

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214 351 du. 30.06.2011) . la demande est donc déclarée irrecevable»

Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n°X du 26 novembre 2015, lequel a été cassé par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°234.972 du 7 juin 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) [de l']Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, [de la] Violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et de la directive 2004/83/CE »

Elle fait valoir que « Le certificat médical type déposé par le requérant mentionne explicitement le degré de gravité de sa pathologie, en mentionnant qu'il souffre d'affections graves, à savoir, vidange incomplète de la vessie entraînant des troubles urinaires ; Que le médecin du requérant a notamment indiqué dans le certificat médical type du 28 juillet 2014, joint à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, que pour que le patient reste sans plainte urinaires et avoir une vie normale, il doit prendre en continue (sic) son traitement médical et être suivi à la consultation d'urologie en moyenne une fois tous les trois mois ; Que la motivation de la décision querellée ne laisse nullement apparaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, quant à ce, que ces indications ne peuvent être considérées comme une mention suffisante du degré de gravité ; Que la partie défenderesse s'est contentée de mentionner, en termes de décision attaquée, que 'l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 28.07.2014 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie » ;

Elle soutient par ailleurs « Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le fonctionnaire chargé de l'examen des conditions de recevabilité s'est en réalité chargé de l'appréciation de la gravité de la maladie sous l'angle de l'article 9ter, § 3, 4° de la Loi, tâche qui relève d'un

fonctionnaire-médecin conformément à l'art. 9ter § 1 alinéa 5 (...), de sorte que l'article 9ter de la Loi a été violé ; Que la décision querellée viole la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et en particulier les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 (...), dans la mesure où elle ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont justifié la décision d'irrecevabilité, ni au Conseil du contentieux des étrangers d'exercer un contrôle effectif ; Que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et notamment son obligation de soin et de minutie, et n'a pas procédé à un examen complet des données et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause ; »

Elle ajoute « Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen complet des données de la cause, n'a pas statué en pleine connaissance de cause et n'a pas rencontré de manière adéquate les aspects particuliers de la situation médicale du requérant. Elle n'a pas procédé aux investigations nécessaires, notamment ne pas s'être enquise de la qualité des soins prodigués dans le pays d'origine ainsi que de leur accessibilité. Aussi, elle a violé l'article 9ter de la Loi ; Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et également manqué à son obligation de motivation formelle, en ne s'expliquant pas davantage sur ce qui l'a amenée à s'écartez du certificat médical type déposé, lequel semble mentionner explicitement le degré de gravité de la pathologie du requérant ; Que le degré de gravité doit également s'examiner en fonction de la possibilité effective de bénéficier des soins et suivis médicaux nécessaires au pays d'origine ; Que la partie adverse se doit d'examiner s'il existe un traitement adéquat des soins requis dans le pays d'origine dès lors qu'une affection non traitée peut constituer, à tout le moins, un risque de traitement inhumain et dégradant ; Qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas examiné tous les éléments de la cause s'agissant de l'accessibilité et de la disponibilité aux soins et suivis nécessaires ; Qu'il est mentionné dans le certificat médical joint que le requérant suit un traitement, il prend quotidiennement des médicaments pour soigner ses maladies et est suivi en Belgique par un spécialiste ; Qu'en cas de retour en Algérie, l'intégrité physique du requérant sera menacée, de sorte que la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la Loi, que le 'traitement adéquat' mentionné dans cette disposition vise 'un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour', et que l'examen de cette question doit se faire 'au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur' (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9) ; Qu'il en résulte que pour être 'adéquats' au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement 'appropriés' à la pathologie concernée, mais également 'suffisamment accessible' à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande ; Qu'il existe un danger pour la vie du requérant s'il est privé de son traitement, puisqu'il y a risque de décès ; Que les pathologies du requérant constituent une menace directe pour sa vie ; Qu'il convient de rappeler l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 13 juin 1997 qui a jugé que 'pour qu'un traitement soit inhumain et dégradant : il n'est pas nécessaire qu'il mette en péril la vie même de celui auquel il est infligé ; qu'il suffit pour qu'il soit qualifié tel qu'il mette gravement en question les droits fondamentaux des personnes auxquelles il est infligé ; que parmi ces droits fondamentaux figure le droit à l'intégrité physique et en conséquence le droit de recevoir des soins appropriés dans des conditions décentes ; Que le requérant présente un état de santé critique et qu'un retour au pays ne lui permettra pas de poursuivre les soins qu'il a déjà entrepris dans le Royaume vu la situation sanitaire en Algérie ; Qu'il est dès lors logique que soit évaluer (sic) la nécessité de traitement ainsi que la possibilité et l'accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné ; Qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la disponibilité et l'accessibilité des soins requis ont été appréciées à la lumière des éléments particuliers invoqués dans la demande puisqu'il n'y a nullement eu trait ; Qu'un séjour au royaume lui permettra d'être suivi et d'améliorer son état de santé ; Qu'il n'y a pas dès lors des motifs valables pour déclarer la demande du requérant irrecevable ; Qu'en tout état de cause, la décision de la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation ; »

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, elle indique que « La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des

traitements contraires à l'article 3. Dans ces conditions, l'art 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /RUSSIE, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; Cour EDH 26 avril 2005, Mùslim/Turquie, § 66) ; Qu'il est indéniable que, le fait de priver une personne malade d'un traitement adéquat et de lui générer ainsi de graves souffrances physiques et morales doit être considéré comme un traitement cruel, inhumain et/ou dégradant ; Que les circonstances concrètes propres au cas du requérant et celles relatives à la situation générale en Algérie démontrent qu'il se trouve bien dans une situation telle qu'il encourt un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine ; Que le requérant estime de ce fait, que la partie adverse le place en connaissance de cause dans une situation de souffrance proche d'un traitement inhumain et/ou dégradant ; Que la situation du requérant pourrait, fortement dégénérer si une prise en charge médicale n'était pas mise en place de manière adéquate ; Que l'ensemble de ces éléments établit qu'il existe manifestement un préjudice grave et difficilement réparable en cas de retour du requérant en Algérie ; Que par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est démontré en l'espèce ; Que dès lors le requérant ne peut être renvoyé dans son pays d'origine ; »

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il invoque l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 4 de l'arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de cette directive, cette dernière étant par ailleurs invoquée globalement sans plus de précisions quant aux dispositions précises qui seraient violées.

3.2.1 Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition, doit transmettre, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.).

Le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante, conteste le motif de la décision attaquée selon lequel le certificat médical type du 28 juillet 2014, produit à l'appui de cette demande « ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie » constat qui se vérifie pourtant à l'examen du dossier administratif. En effet, le certificat médical type du 28 juillet 2014 mentionne, au point « B/ DIAGNOSTIC »,

« Pour que le patient reste sans plaintes urinaires et avoir une vie normale il doit prendre en continue (sic) son traitement médical et être suivi à la consultation d'urologie en moyenne 1x tous les trois mois ».

Au point D, relatif aux conséquences et complications éventuelles d'un arrêt de traitement, le même certificat mentionne des

« troubles urinaires la nuit comme le jour, des infections urinaires et de la prostate ».

Le Conseil observe dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le certificat médical type produit ne porte pas la description requise du degré de gravité de la pathologie du requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil constate que le médecin du requérant s'est limité, dans son certificat médical du 28 juillet 2014, d'une part au point B, à décrire la pathologie affectant le requérant et, d'autre part au point D, à énoncer les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement. Le Conseil observe dès lors que le médecin du requérant n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de la pathologie dont il est atteint. Le motif de la décision attaquée est dès lors conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément et clairement, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

3.3 En ce qui concerne l'argument selon lequel

« le fonctionnaire chargé de l'examen des conditions de recevabilité s'est en réalité chargé de l'appréciation de la gravité de la maladie sous l'angle de l'article 9ter, § 3, 4° de la Loi, tâche qui relève d'un fonctionnaire-médecin conformément à l'art. 9ter § 1 alinéa 5, de sorte que l'article 9ter de la Loi a été violé »

le Conseil constate qu'il manque en fait, la décision étant bien motivée sur la base de l'article 9ter, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ressort tant de la motivation en droit que de la motivation en fait de la décision attaquée, la partie défenderesse n'ayant nullement décidé que la pathologie du requérant ne répondait manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour la même raison, l'allégation selon laquelle

« le degré de gravité doit également s'examiner en fonction de la possibilité effective de bénéficier des soins et suivis médicaux nécessaires au pays d'origine »

ne peut être considérée comme pertinente dès lors que la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée sur le degré de gravité de la pathologie mais a seulement constaté que ce degré de gravité n'était pas mentionné dans le certificat médical type déposé par le requérant à l'appui de sa demande.

3.4 S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé le risque d'un traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement et suivi adéquats dans son pays d'origine, le Conseil constate qu'il est dénué d'intérêt, dans la mesure où la condition de recevabilité, relative à l'énoncé dans le certificat médical type de la gravité de la maladie, n'est pas remplie et que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement

contestée en termes de requête. En effet, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ne revenait nullement à la partie défenderesse d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine dès lors que la demande était déclarée irrecevable sur la base de l'article 9ter, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Sur la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate d'une part, que ce risque ne découle pas de l'exécution du présent acte attaqué mais bien d'un éventuel ordre de quitter le territoire ultérieur. D'autre part, et en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Or, actuellement, la partie requérante ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.6 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées aux moyens.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE